



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HENRY
☎ 04.91.15.63.21
JH/MR
N° 2000-341 CARRÊTÉ

autorisant la S.A.R.L. CARRIERE DES ROUMPIDOU
à exploiter une carrière avec extension et changement de raison sociale,
ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux minéraux et station de transit connexes
lieu-dit "Leï Rouompido de Bonneval" sur le territoire de la commune de CHARLEVAL

LE PREFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du
19 juillet 1976 codifiée par le Livre V du Code de l'Environnement,VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières,VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du
1er juillet 1996.VU l'arrêté préfectoral n° C 1322-13/80-28 du 13 novembre 1980 autorisant la S.N.C. COMBE &
Cie à exploiter une carrière sise au lieu-dit "Leï Rouompido de Bonneval" (parcelle n° 33, section BO), sur le
territoire de la commune de CHARLEVAL, pendant une durée de dix ans,

...

VU la demande de renouvellement de l'autorisation introduite par la S.N.C. COMBE & Cie le 20 février 1990 et reconnue recevable le 29 mai 1990, pour laquelle elle a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter la carrière en cause pour une durée de 12 ans,

VU l'arrêté complémentaire n° 96-372 C, en date du 10 janvier 1997, relatif au réaménagement partiel de la carrière précitée,

VU l'arrêté complémentaire n° 98-151 C du 5 juin 1998, relatif aux conditions techniques de cette exploitation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, et à la mise en place des garanties financières prévues par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement,

VU la demande en date du 18 janvier 2000 reçue en Préfecture le 24 janvier 2000 par laquelle Monsieur Robert COMBE agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. CARRIERE DES ROUMPIDOU a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière avec extension et changement de raison sociale ainsi qu'une installation de traitement de matériaux minéraux et station de transit connexes lieu-dit "Leï Rouompido de Bonneval" sur le territoire de la commune de CHARLEVAL,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-105 C du 30 mars 2000 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 2000 au 15 juin 2000 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 août 2000,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 26 septembre 2000,

CONSIDERANT l'intérêt économique de la carrière qui contribue aux besoins des entreprises et des collectivités dans un rayon de 20 kilomètres (région aixoise principalement),

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à constituer un comité de suivi dont les modalités sont énumérées à l'article 2-10 suivant.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La Société CARRIERES DE ROUMPIDOU, dont le siège social est situé 6, avenue de la Durance à 13250 - CHARLEVAL, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHARLEVAL :

- une carrière à ciel ouvert
- une installation de concassage-criblage,
- une station de transit de produits minéraux solides,

qui figurent, respectivement, aux rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées et qui relèvent du régime de l'autorisation.

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation et de ses contrats de forage.

1.1. - Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

- carrière : production annuelle maximale autorisée de 150 000 tonnes ;
- installation de concassage-criblage : puissance installée de 450 kW environ avec une production annuelle maximale identique à celle de la carrière ;
- une station de transit de produits minéraux solides.

1.2. - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification au présent arrêté.

La durée d'exploitation des autres installations n'est pas limitée.

1.3. - Localisation et surface

Conformément au plan cadastral, ci-joint, sur lequel est porté le périmètre de l'exploitation, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles section BO n° 33 en partie pour 7 ha et 50 a (carrière déjà autorisée située au Nord du Canal EDF et nommée « secteur Nord » dans la suite du présent arrêté) et n° 35 pour 13 ha, 18 a et 52 ca (extension de la carrière située au Sud du Canal EDF et nommée « secteur Sud » dans la suite du présent arrêté).

La superficie totale de la carrière est de 20 ha, 68 a et 52 ca.

1.4. - Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales énoncées par le pétitionnaire dans sa demande qui ne sont pas contraires au présent arrêté ;

- Traitement en premier lieu des matériaux issus de la déviation de CHARLEVAL (100 000 m³) au même rythme que l'exploitation de la carrière objet du présent arrêté ;
- extraction de tout venant et de calcaires en roche massive ;
- extraction du tout venant au moyen d'engins mécaniques ;
- dans le secteur Sud exclusivement (zone de l'extension), extraction des calcaires par abattage en roche massive par tirs de mines et au moyen d'engins mécaniques ;
- exploitation totale du secteur Nord (zone en cours d'exploitation) avant toute mise en exploitation du gisement situé dans le secteur Sud avec une période de recouvrement limitée à six mois pour assurer la continuité de la production ;
- réaménagements coordonnés à l'exploitation.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui leur sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret n° 99-116 du 12 février 1999, du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant réglementation générale des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières et du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (A.M.) cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 cité ci-dessus.

2.1. - Aménagements préliminaires

En plus des dispositions de l'article 7 de l'A.M. et avant tous travaux d'exploitation du secteur sud de la carrière, le carrefour entre le chemin d'accès à la carrière et la RD 22 doit être aménagé et signalé de manière à permettre une bonne insertion du trafic sur cette dernière.

Cet aménagement, qui devra notamment être doté de voie d'accélération et de décélération et de panneaux sur la RD 22 signalant les sorties de camions, devra avoir reçu un accord écrit du service gestionnaire de cette route avant toute réalisation.

Cet accord devra être communiqué à l'inspection des installations classées avant réalisation des travaux.

2.2. - Conduite de l'exploitation

2.2.1. - Décapage

En plus des dispositions de l'article 10.1 de l'A.M., l'arrachage et le décapage seront réalisés en dehors de la période de mars à septembre pour préserver la reproduction et l'émancipation des espèces.

2.2.2. - Patrimoine archéologique

En plus des dispositions de l'article 10.2 de l'A.M. et au plus tôt six mois avant l'exploitation du secteur Sud :

- des travaux de sondage seront réalisés sur ce secteur, préalablement à son exploitation, à l'aide de moyens appropriés mis à disposition par l'exploitant et selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- en cas de découverte de vestiges archéologiques lors de cette prospection, l'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires pour les préserver (fouille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouilles seront réalisés sous le contrôle de la direction susvisée.

2.2.3. - Épaisseur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'A.M., les épaisseurs maximales d'extraction sont :

- secteur Nord : 15 m environ ;
- secteur Sud : environ 25 m au Sud et 20 m au Nord ;

et les cotes minimales d'extraction NGF sont :

- secteur Nord : 143 m ;
- secteur Sud : 148 m au Sud, 145 m au Nord et à plus de 5 m au-dessus du niveau piézométrique de circulation des eaux souterraines.

2.2.4. - Abattage à l'explosif

En plus des dispositions de l'article 11.4 de l'A.M. et afin de préserver les ouvrages d'art avoisinant la carrière et le Canal de Marseille en particulier, les tirs d'exploitation du secteur Sud seront réalisés selon le plan de tir défini conformément aux dispositions de l'article 2.5.4 - Vibrations, ci-après.

2.2.5. - Remise en état

En plus des dispositions de l'A.M., l'exploitant devra satisfaire aux dispositions ci-après.

Le réaménagement devra permettre au site de reprendre sa vocation agricole.

Ce réaménagement comprendra, pour l'essentiel :

- le talutage des fronts finaux du tout venant à une pente de 1/3 (hauteur/longueur) au maximum sans apport de matériaux ;
- le remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes, de manière à constituer une plate-forme située approximativement à la cote NGF :
 - . 147 m pour le secteur Nord ;
 - . 163 m pour le secteur Sud ;
- la mise en place de 30 cm de terre végétale sur des plates-formes et des talus ;
- l'ensemencement des plates-formes (graminées...) et l'enherbement des talus ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes sur le talus Sud du secteur Sud de la carrière et sur la bande de friche entre ce talus et le talus Nord du Canal de Marseille.

Dans le secteur Sud, la progression de la carrière sera d'Est en Ouest et la distance maximale entre la tête du front de tout venant et le début du remblai couvert de terre végétale, et donc réaménagé, hors plantations, ne pourra pas excéder 200 m.

Ce réaménagement sera conduit conformément aux plans de phasage Ca 06 02 CB-120100-A, Ca 06 04 CB-120100-A, Ca 06 05 CB-120100-A, Ca 06 06 CB-120100-A et Ca 06 07 CB-120100-A joints au présent arrêté.

A l'échéance de la présente autorisation, les parties de l'excavation qui n'auront pu être remblayées, devront présenter une pente de 1/3 au maximum et seront réaménagées comme la plate-forme.

2.2.6. - Remblayage de la carrière

En application des dispositions de l'article 12.3 de l'A.M., les matériaux admis sur la carrière pour le remblaiement seront exclusivement des matériaux inertes issus principalement du chantier de terrassement ou de démolition et constitués de pierres, sables, bétons, terres propres (hors terre végétale), briques, tuiles, argiles, limons propres, céramiques, enrobés bitumineux, verre, à l'exclusion de tout autre produit, inerte ou non.

Tout tri de matériaux sur la carrière est interdit.

En plus des dispositions de l'article 12.3 de l'A.M., un contrôle de tous les apports de matériaux au regard des prescriptions du présent arrêté sera assuré par l'exploitant.

Tout chargement contenant des matériaux, des objets ou produits non conformes aux prescriptions du présent arrêté devra être refusé et renvoyé à son expéditeur.

2.3. - Sécurité du public

En plus des dispositions de l'article 13 de l'A.M., le dispositif interdisant l'accès à la carrière sera constitué soit par une clôture 3 fils de 1,75 m de hauteur, soit par un merlon de 2.5 m de haut avec une pente supérieure à 1/1.

Dans ce dernier cas, la signalisation du danger inhérent à la carrière sera densifiée (1 panneau tous les 20 m environ).

L'accès à la carrière sera condamné par un portail en dehors des heures d'ouverture.

2.4. - Registre et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'A.M., l'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées, pour le 31 mars au plus tard, de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour ;
- un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée qui précisera notamment :
 - . la quantité de tout venant extrait ;
 - . la quantité de calcaire en roche massive extrait ;
 - . la quantité de matériaux inertes reçue ;
 - . les réaménagements réalisés.

ainsi que toute remarque pertinente sur la carrière et son exploitation.

2.5. - Prévention des pollutions

2.5.1. - Pollution de l'eau

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'A.M. et pour éviter une pollution accidentelle, l'exploitant devra satisfaire aux dispositions ci-après.

2.5.1.1. - Piézomètre

Afin de vérifier le niveau des eaux souterraines et éventuellement leur qualité, un piézomètre de 30 m de profondeur (cote du fond du tube à 135 m NGF environ) sera réalisé dès le début d'exploitation du secteur Sud.

Ce piézomètre sera implanté sur le secteur Sud, dans sa partie centrale et au Nord, en limite du périmètre autorisé par le présent arrêté.

2.5.1.2. - Eaux de ruissellement

Dès le début d'exploitation du secteur Sud et afin de dévier les eaux issues de l'ouvrage hydraulique du Canal de Marseille (situé au niveau de la partie Est de ce secteur), il sera créé un fossé contournant par l'Est la zone d'exploitation de ce même secteur.

2.5.2. - Pollution de l'air

2.5.2.1. - Aménagement général

En plus des dispositions de l'article 19.1 de l'A.M. et afin d'éviter les émissions et la propagation des poussières :

- les chemins d'accès aux sites Nord et Sud (secteur Nord depuis le RD 361 et secteur Sud depuis la RD 22) seront goudronnés ;
- les pistes principales de la carrière et notamment celles reliant les entrées jusqu'aux zones d'excavation ainsi que celle desservant la zone de stockage et de traitement située dans le secteur Sud seront goudronnées ;
- les pistes principales de charroi en carrière seront arrosées par des installations fixes. La fréquence de cet arrosage doit être adaptée aux conditions climatiques et, en particulier, aux périodes sèches et ventées ;
- les autres pistes devront être régulièrement arrosées par un véhicule citerne aux mêmes fréquences que ci-dessus ;
- les haies seront conservées et des merlons végétalisés seront mis en place autour du site et des zones de traitement et de stockage ;
- les stocks de matériaux inertes utilisés pour les réaménagements seront, lors de leur constitution et après chaque reprise, humidifiés en surface et en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

2.5.2.2. - Installations de traitement des matériaux stockés

En plus des dispositions de l'article 19.II de l'A.M., les installations de premier traitement des matériaux et les stocks devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- la cribleuse mobile située dans le secteur Nord sera équipée d'un système d'aspersion fixe en jetée de tapis ;
- les trémies d'alimentation des concasseurs seront cabanées et munies d'un dispositif d'abattage des poussières efficace ;
- les concasseurs et les cribles seront bardés et équipés de dispositifs de dépoussiérage à sec ;
- les entrées et sorties des cribles et des trémies ainsi que les jetées de tapis fixes seront capotées et seront munies d'un dispositif de dépoussiérage (humide ou sec) ;
- les tapis transporteurs de matériaux susceptibles d'émettre des poussières seront capotés et de hauteur réglable pour les baisser au plus près par grand vent ;
- la zone de stockage sera organisée pour que les véhicules routiers de transport ne circulent que sur une aire goudronnée ;
- la zone de stockage des matériaux sera équipée, à poste fixe, d'un dispositif d'aspersion d'eau pour éviter les émissions de poussières en provenance des stocks.

2.5.2.3. - Mesure des retombées de poussières

En application des dispositions de l'article 19.III de l'A.M., l'exploitant disposera de trois capteurs placés autour du secteur Sud et en limite d'exploitation.

Ces capteurs seront situés pour :

- le premier : au milieu de la façade Nord ;
- les deux autres : sur la façade Sud respectivement à 150 m environ des façades Est et Ouest.

Un relevé mensuel de ces capteurs sera effectué et analysé.

Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que les documents visés à l'article 2.4 - Registre et plan - ci-dessus.

2.5.3. - Bruit

En application de l'article 22.1 de l'A.M., le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas dépasser :

Période	Niveau de bruit admissible en limite de propriété	Emergence admissible
Jour	60	5

Il n'y aura aucune activité pendant la période nocturne (de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés).

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des bruits émis par les installations tous les trois ans.

Le premier contrôle devra être réalisé en 2003.

Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

2.5.4. - Vibrations

En plus des dispositions de l'article 22.2 de l'A.M. et pour prévenir tous désordres occasionnés aux ouvrages d'art voisins et au Canal de Marseille en particulier, l'exploitant procédera, préalablement à tout tir d'exploitation du secteur Sud, à des essais de tir à charge réduite afin de procéder à une campagne de mesure de la propagation des vibrations permettant de définir le plan de tir d'exploitation.

Le plan de tir de ces essais, les conditions de mesure des vibrations et les effets attendus devront avoir été approuvés par un organisme extérieur compétent choisi avec l'accord à l'inspection des installations classées.

Les documents relatifs au plan de tir de ces essais, aux conditions de mesure, aux effets attendus et à leur approbation seront communiqués, préalablement à la réalisation de ces essais, à l'inspection des installations classées.

Une fois ces essais réalisés, l'exploitant définira le plan de tir d'exploitation, les conditions du contrôle systématique des vibrations et les fera approuver par le même organisme que ci-dessus.

Il communiquera à l'inspection des installations classées les documents relatifs au plan de tir, au contrôle des vibrations et à leur approbation.

Ce plan de tir ne pourra être mis en œuvre pour les tirs d'exploitation qu'avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan de tir devra avoir été approuvée par l'organisme extérieur sus-cité au regard des intérêts protégés par le présent article et avoir reçu l'accord préalable de l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

De plus, il sera réalisé par l'exploitant un contrôle systématique des vibrations après chaque tir dans les conditions ci-après.

2.5.4.1. - Implantation du matériel de mesure

L'installation de mesure des vibrations sera implantée dans les limites de propriété de la carrière en un lieu approuvé par l'organisme extérieur cité au point 2.5.4 ci-dessus.

Ce lieu pourra être déplacé si nécessaire avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le matériel sera installé dans un abri maçonné, à l'accès réservé aux seules personnes habilitées et comportant une dalle fondée sur sol.

2.5.4.2. - Matériel de mesure

L'installation de mesure de vibration devra permettre de mesurer, d'enregistrer et d'indiquer en mm/s et en temps réel, les vitesses particulières provoquées par les tirs de mines de la carrière dans les gammes de fréquences 4 à 15 Hz et 4 à 60 Hz, simultanément.

Cette installation, qui devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques, comprendra au minimum :

- un capteur permettant de détecter la vitesse des vibrations dans 3 voies différentes (2 horizontales et une verticale) sur les fréquences de 4 Hz et plus,
- le matériel de traitement des signaux de vibrations dans les gammes de fréquence 4 à 60 Hz,
- un dispositif de lecture et d'enregistrement de mesure en clair et en temps réel, dans les gammes de fréquence 4 à 15 Hz et 4 à 60 Hz, avec une impression des résultats qui pourra être réalisée après chaque tir ou différée,
- une alimentation en énergie ou un accumulateur,
- une horloge.

2.5.4.3. - Maintenance et étalonnage

La gestion de la station de mesure, les opérations de maintenance, d'étalonnage, de tenue du registre et du relevé des enregistrements visées au point 2.5.4.7 s'effectueront sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

2.5.4.4. - Mesures

L'organisme extérieur compétent cité au point 2.4.5 ci-dessus qualifiera les installations, les procédures de mesures, les mesures et leur pondération éventuelle.

L'appareillage devra faire l'objet d'un étalonnage initial avant sa mise en oeuvre et annuellement.

2.5.4.5. - Enregistrement des mesures

Le jour du tir, l'appareil sera en veille permanente et enregistrera les vitesses de tous les événements sismiques, dans les fréquences 4 à 60 Hz, produisant une vitesse supérieure à 1 mm/s, quelle que soit la direction ou la fréquence.

2.5.4.6. - Interprétation des mesures

Pour l'application du point 2.5.4.7 ci-après et avec l'accord de l'inspecteur des Installations Classées, le résultat des mesures pourra être pondéré pour être représentatif des vibrations occasionnées par les tirs de mines en limite et sur tout le pourtour de la carrière.

A cette fin, une étude de modélisation de cette pondération sera réalisée dans le respect du point 2.5.4.4 - Mesures, ci-dessus.

Cette étude de modélisation devra être refaite et soumise à l'accord de l'inspecteur des Installations Classées à chaque déplacement des installations de mesure de vibrations.

2.5.4.7. - Relevé des mesures et actions correctives

Les mesures seront examinées à chaque tir et sont considérées comme :

- un événement anormal entraînant la recherche immédiate de la cause des vitesses supérieures à 4 mm/s et inférieures ou égales à 5 mm/s ;
- une anomalie majeure entraînant, d'une part, la suspension des tirs jusqu'à ce que la cause soit établie et un remède apporté et, d'autre part, la communication immédiate de cette anomalie à l'inspecteur des installations classées, les vitesses supérieures à 5 mm/s.

Il sera tenu un registre sur lequel seront consignés à l'issue de chaque tir : la date du tir, les mesures considérées comme un événement anormal ou une anomalie majeure et tout dysfonctionnement de l'installation de mesure.

L'enregistrement des mesures sera relevé dans un délai maximum de quinze jours ou, en tant que de besoin, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.4.8. - Diffusion de l'information

Les enregistrements relevés après chaque tir seront archivés et conservés un an.

L'ensemble des enregistrements fait l'objet d'une synthèse mensuelle qui comporte :

- le lieu des tirs
- le nombre de charges tirées,
- la quantité d'explosifs et de détonateurs utilisés,
- les vitesses enregistrées dans chaque gamme de fréquence et dans chaque direction, la valeur pondérée de ces mesures et, éventuellement, celles pondérées pour être représentatives des vibrations en limite de la carrière,
- la réponse apportée aux anomalies éventuelles.

La synthèse visée ci-dessus est adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6. - Lieux de circulation

Le chemin d'accès au secteur Sud de la carrière à partir du CD 22 sera élargi à 6 m à l'exception du passage sur le pont enjambant le Canal de Marseille.

Le passage sur ce pont fera l'objet d'une signalisation particulière afin de parer au danger dû au rétrécissement de la chaussée.

2.7. - Règles particulières d'exploitation du secteur Sud

La zone de traitement et de stockage des matériaux sera séparée du reste du site par un merlon végétalisé.

Les zones d'exploitation du tout venant et de celle des calcaires seront séparées par un merlon ou un enrochement de sécurité placé sur la plate forme de base de la zone d'exploitation du tout venant et en sommet de premier front d'exploitation des calcaires de manière à séparer les chantiers.

La hauteur de cette protection sera au moins égale à celle de la plus haute roue des engins circulant sur la zone d'exploitation du tout venant sans être inférieure à 1,5 m.

La largeur minimale entre la base du front d'exploitation du tout venant et le haut du premier front d'exploitation des calcaires sera de 20 m.

La largeur minimale des banquettes en cours d'exploitation sera de 20 m.

La rampe d'accès à la zone d'exploitation du tout venant et la rampe d'accès à la zone d'exploitation des calcaires seront indépendantes.

Toutes deux sont directement embranchées sur la piste goudronnée.

La pente maximale des talus du tout venant et des remblais d'inertes sera de 1/3 (hauteur/longueur).

2.8. - Insertion paysagère

Sur le secteur sud, il sera mis en place un merlon végétalisé en limite Nord-Est, Nord-Ouest et Ouest de manière à réduire la perception de la carrière et de ses installations.

Ces merlons auront une hauteur d'environ :

- 2 m au Nord-Ouest ;
- 4 m au Nord-Est ;
- 3 m à l'Ouest.

La hauteur maximale des stocks de matériaux (production et inertes) est limitée à 10 m.

2.9. - Audit de la carrière

La carrière et ses installations devront faire l'objet d'un audit des conditions d'application des dispositions de l'A.M. et du présent arrêté.

Cet audit sera renouvelé tous les trois ans.

Le premier audit devra être réalisé en 2003.

2.10. - Comité de suivi

L'exploitant doit réunir un comité de suivi dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis régulièrement suivant une fréquence annuelle. Il comprendra des représentants de la municipalité, les associations locales pour la protection de l'environnement, les représentants des riverains, les services de l'Etat ou organismes concernés, l'exploitant et un tiers expert qui réalisera un audit de conformité.

ARTICLE 3 - CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

L'exploitant devra constituer les garanties financières prévues par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dès la notification au présent arrêté.

Les prescriptions additionnelles relatives aux garanties financières sont indiquées en annexe (remise en état coordonné à l'exploitation).

L'exploitant adressera un exemplaire des garanties financières au Préfet et une copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dès que celles-ci auront été constituées.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie sera déposée en mairie de CHARLEVAL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera également affiché en mairie de CHARLEVAL, pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

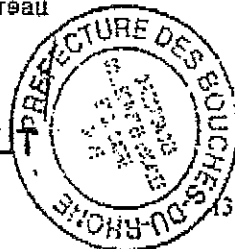
ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de CHARLEVAL,
 - Le Maire de LAMBESC,
 - Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,
 - Le Maire d'ALLEINS,
 - Le Maire de MALLEMORT,
 - Le Maire de VERNEGUES,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Herbaul

Christine HERBAULT



MARSEILLE, le 24 JAN. 2001

Le Secrétaire Général Adjoint

Rachid EQUABANE-SCHMITT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2002.391. C.
DU 24 JAN. 2001

ANNEXE

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Le Secrétaire Général Adjoint

Prescriptions relatives aux garanties financières

Christine HERBAUT

Rachid BOUABANE-SCHMITT



- 1 - L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut sa remise en état.
- 2 - La production annuelle autorisée est de : 150 000 tonnes
La quantité totale autorisée à extraire est de : 2 250 000 tonnes
- 3 - Le site de la carrière porte sur une surface de 20 ha, 68 a et 52 ca.
- 4 - La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.
L'extraction des matériaux commerciabiles ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2014.
La remise en état est achevée le 30 septembre 2015.

Chaque phase d'exploitation quinquennale est caractérisée par une quantité de matériaux à extraire et une surface de :

Phase	Surface	Quantité de matériaux
1	6,40 ha	750 000 t
2	6,40 ha	750 000 t
3	6,40 ha	750 000 t

L'exploitation de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

- 5 - La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- première période : 817 260 F
- seconde période : 817 260 F
- troisième période : 815 440 F

- 6 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

- 7 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières avant les 31 août 2005 et 2010.

8 - Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse avant le 1^{er} mars 2015 une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

9 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPQ1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPQ1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

12 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à L.514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

EXTRAIT CADASTRAL

Echelle : 1/6 000 ème



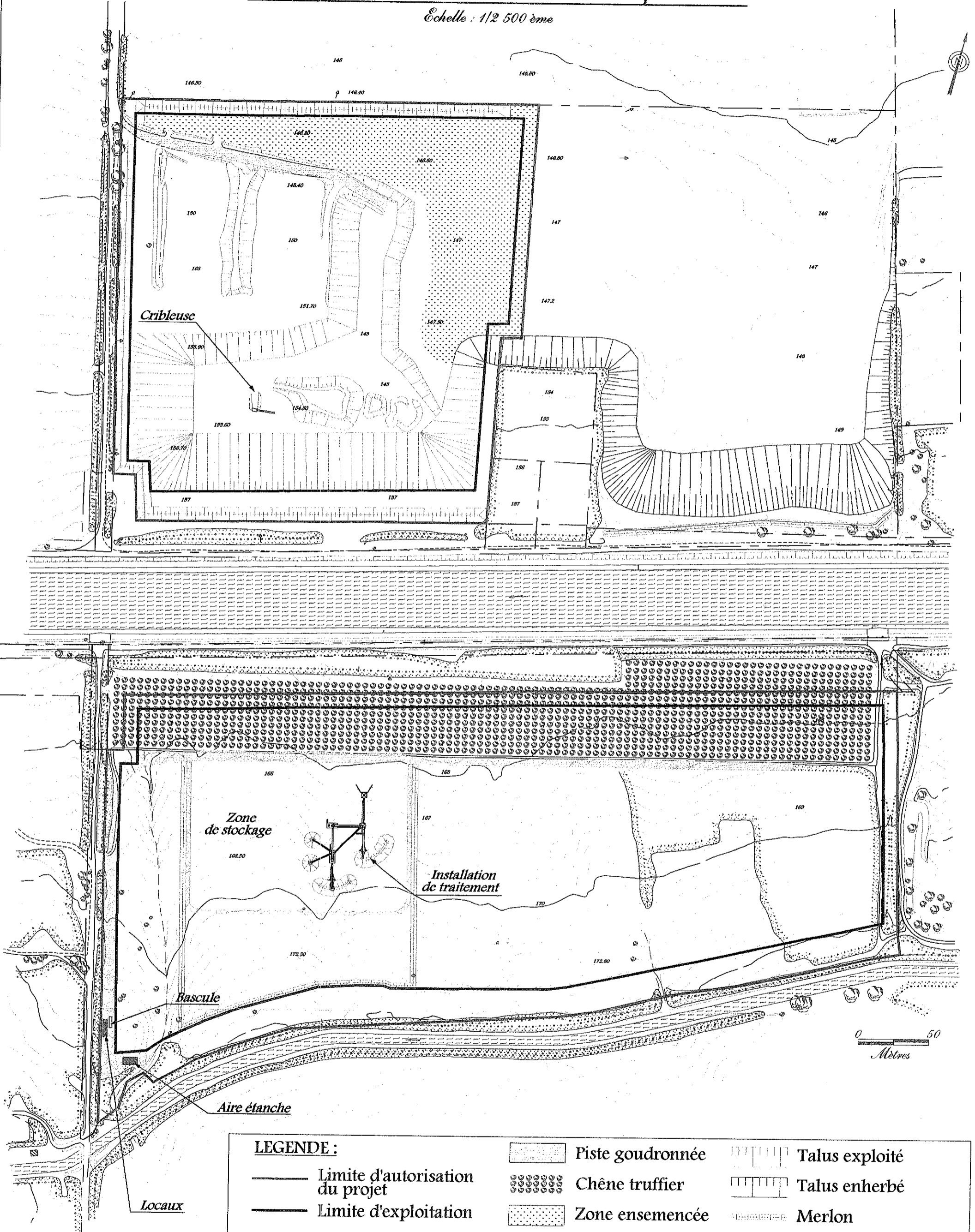
Sources : Service du Cadastre d'Aix-en-Provence du 07/12/98.

LÉGENDE			
	Limite d'autorisation du projet		Bâti
	Limite communale		Limite cadastrale et numéro de parcelle
			Voie de circulation



ETAT DE LA CARRIERE À 1,5 ANS

Echelle : 1/2 500 ème



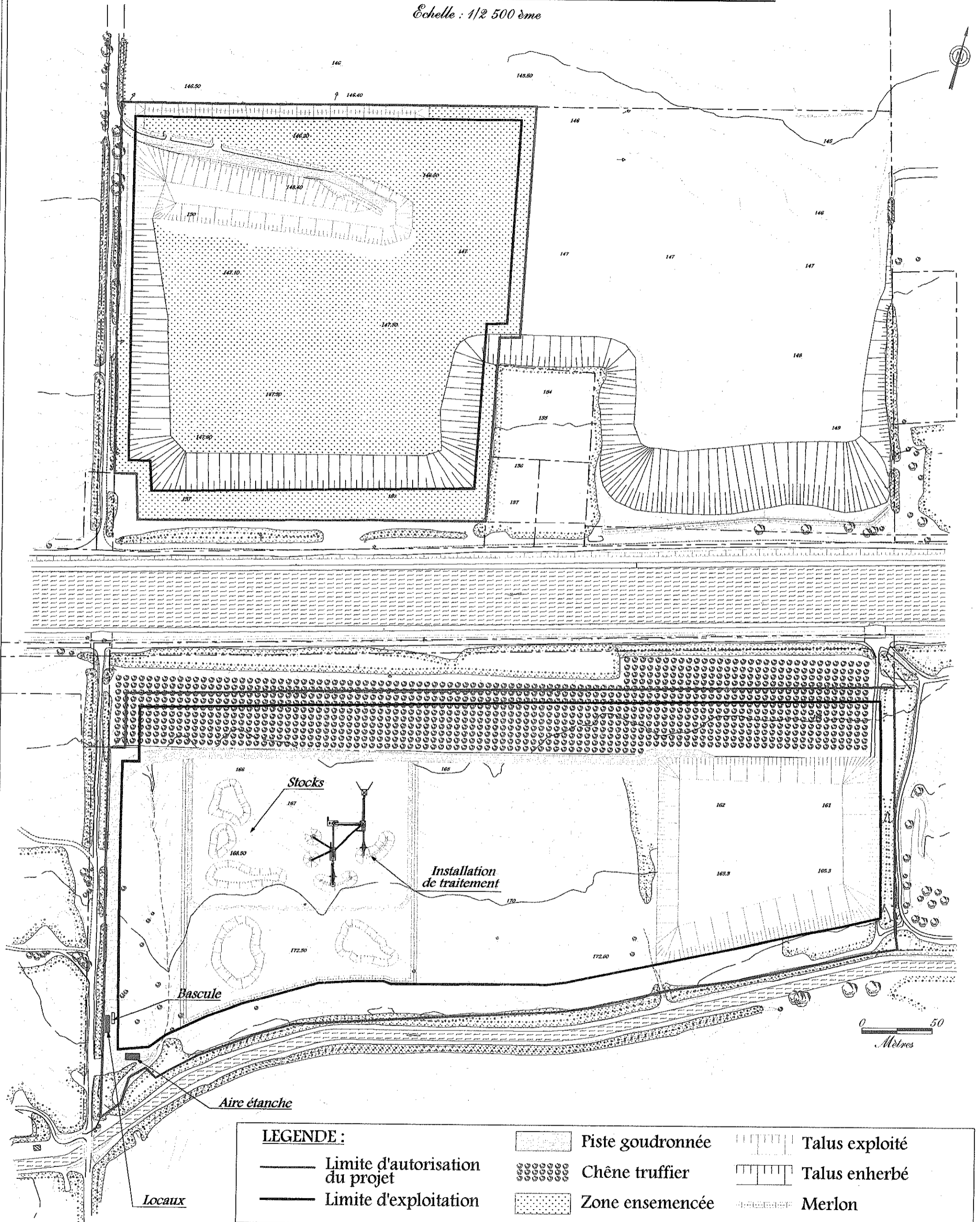
LEGENDE :

	Limite d'autorisation du projet		Zoneensemencée		Talus exploité
	Limite d'exploitation		Chêne truffier		Talus enherbé
	Locaux		Piste goudronnée		Merlon

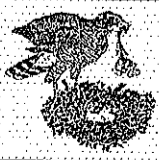


ÉTAT DE LA CARRIÈRE À 3 ANS

Echelle : 1/2 500 ème

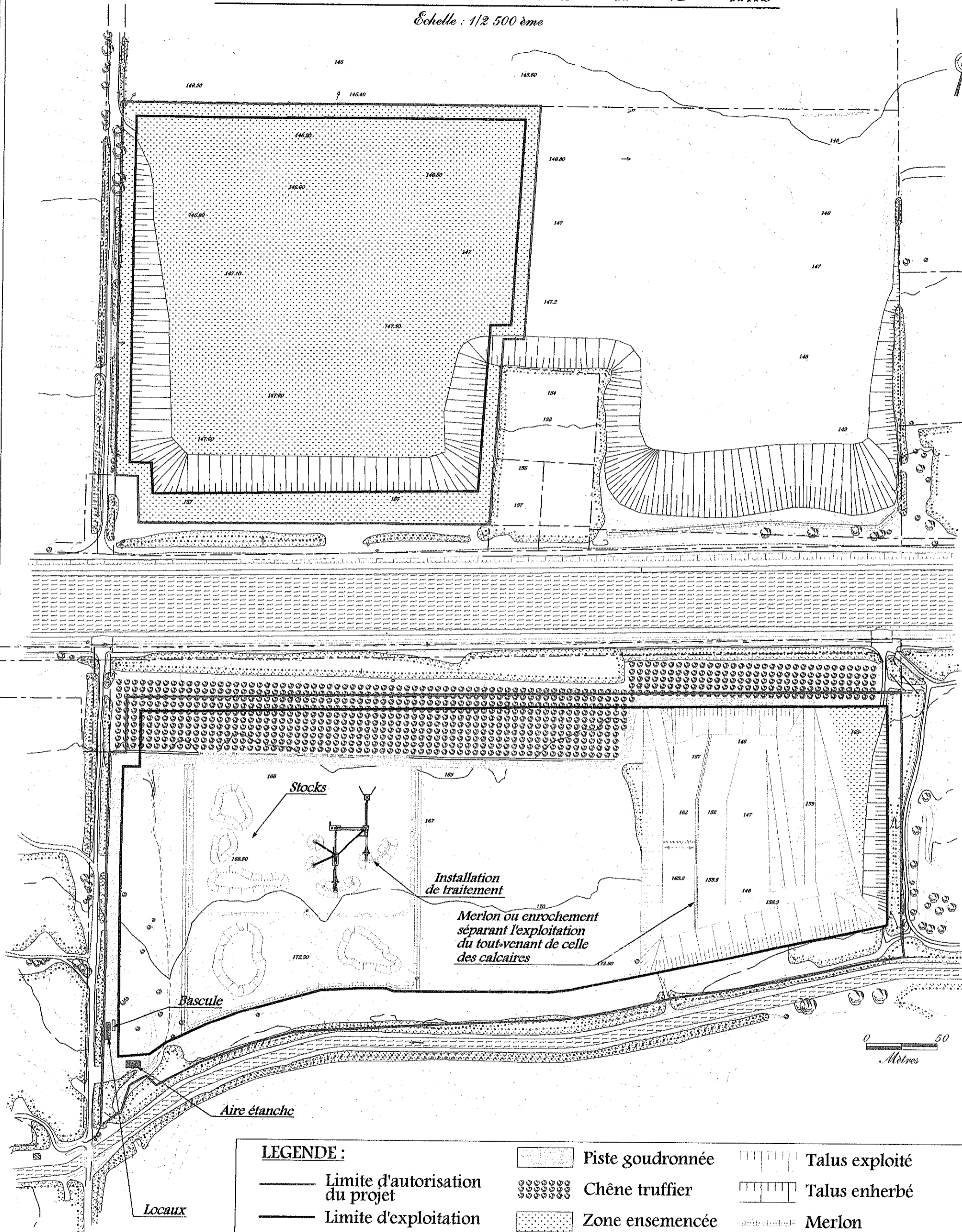


LEGENDE :			
	Zoneensemencée		Talus exploité
	Piste goudronnée		Talus enherbé
	Limite d'autorisation du projet		Chêne truffier
	Limite d'exploitation		Merlon



ÉTAT DE LA CARRIÈRE À 5 ANS

Echelle : 1/2 500ème



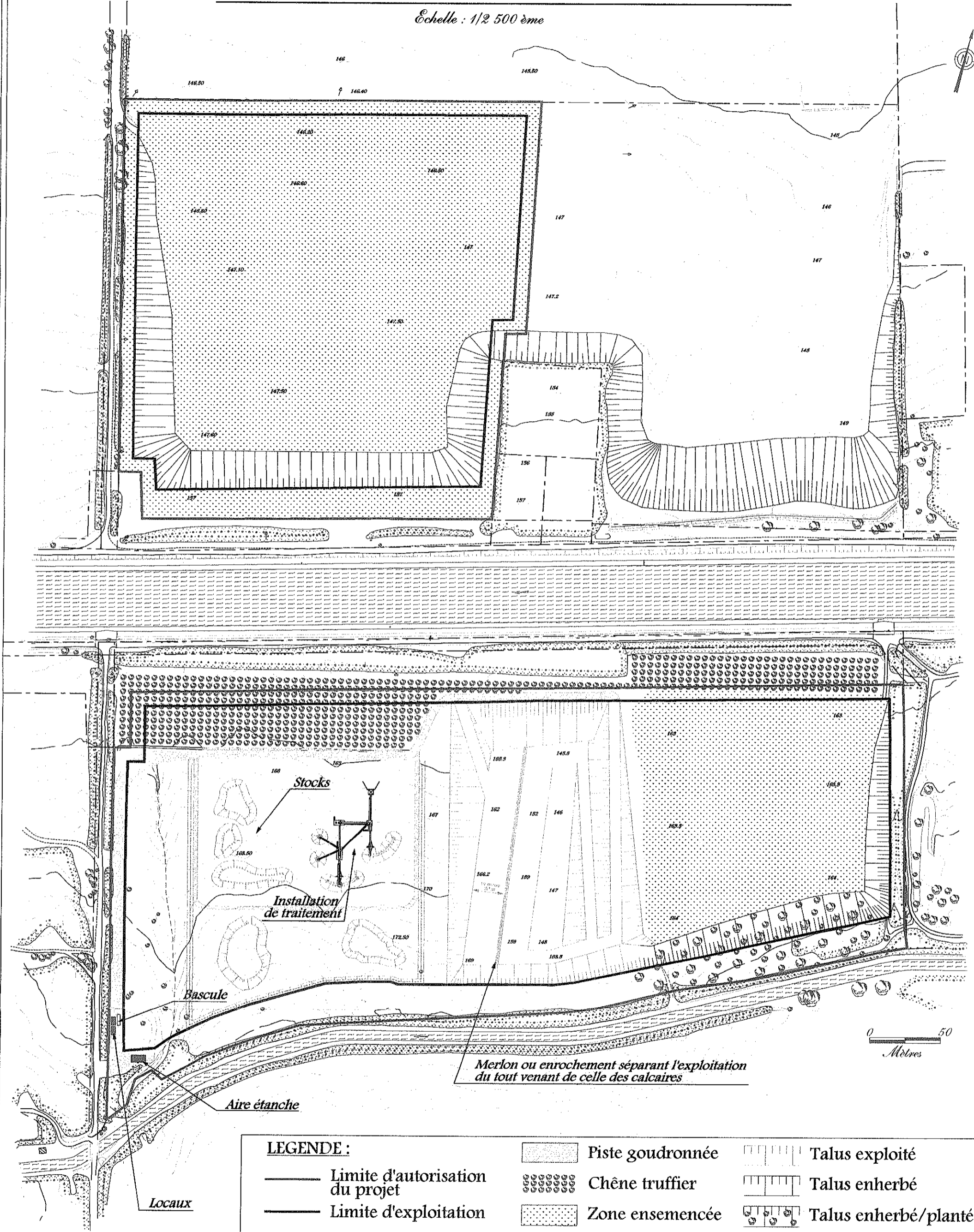
LEGENDE :

- | | | | |
|--|---------------------------------|--|-----------------|
| | Piste goudronnée | | Talus exploité |
| | Limite d'autorisation du projet | | Talus enherbé |
| | Limite d'exploitation | | Merlon |
| | | | Chêne truffier |
| | | | Zone ensemencée |



ÉTAT DE LA CARRIÈRE À 10 ANS

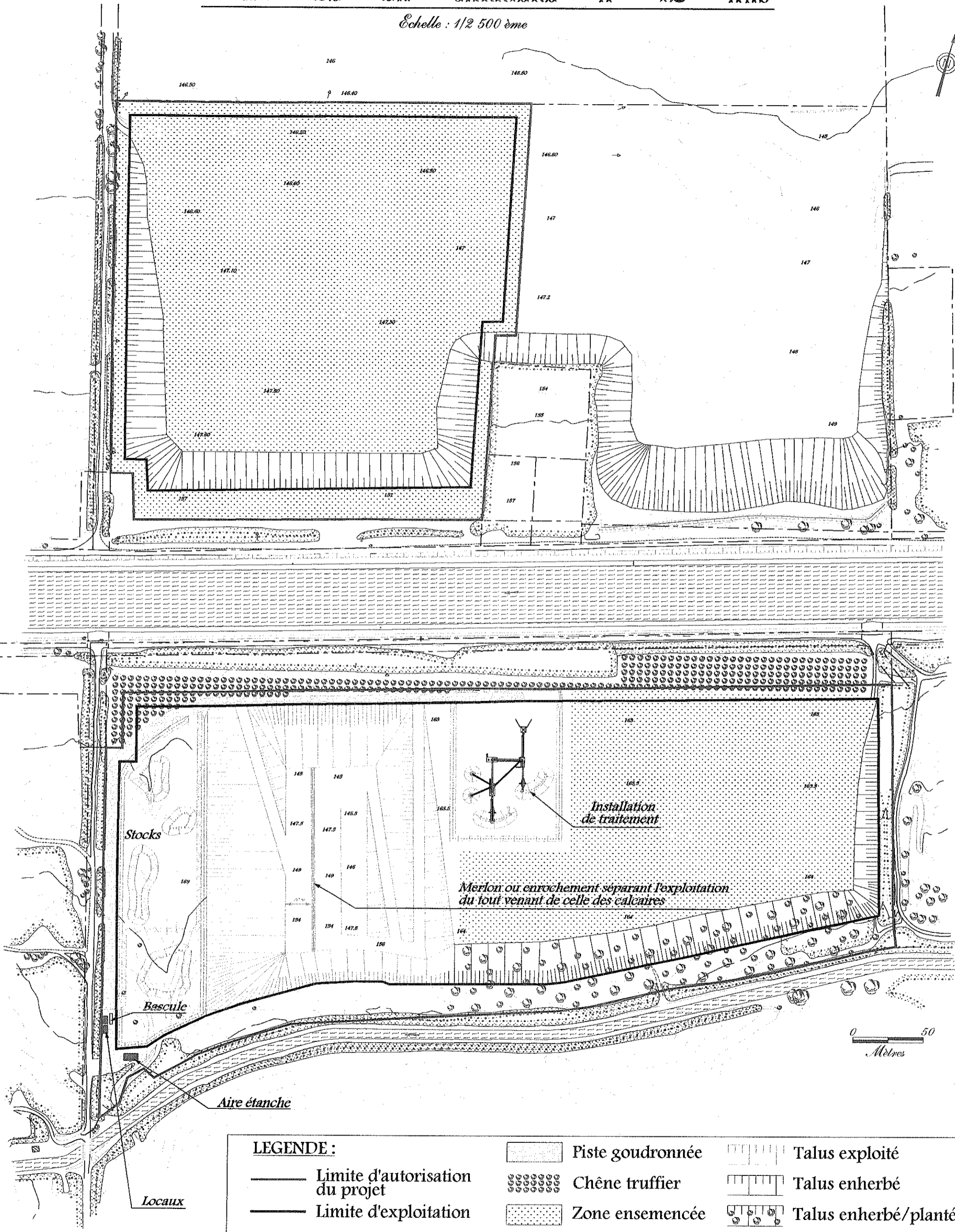
Echelle : 1/2 500 ème



LEGENDE :	
	Zoneensemencée
	Talus exploité
	Talus enherbé
	Talus enherbé/planté
	Chêne truffier
	Piste goudronnée
	Limite d'autorisation du projet
	Limite d'exploitation

ÉTAT DE LA CARRIÈRE À 15 ANS

Echelle : 1/2 500 ème



LEGENDE :			
	Piste goudronnée		Talus exploité
	Limite d'autorisation du projet		Chêne truffier
	Limite d'exploitation		Zoneensemencée
			Talus enherbé
			Talus enherbé/planté

ETUDE ENVIRONNEMENT - *Ingénieurs Conseils* - Tel 04 90 71 72 15 FAX 04 90 75 08 76

Bel Air, 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON

